

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE QUAI DES ARTISTES-LYON

Le Quai des Artistes - LYON • Association n° W691076099 • 5 rue Deshay - 69110 Sainte Foy lès Lyon • <http://www.quaidesartistes-lyon.fr/>

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le quai des artistes-Lyon ».

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

- **De défendre les intérêts des artistes exposant au marché de la création.**
- **De devenir un partenaire légitime auprès des pouvoirs publics dans l'organisation et la vie du marché.**
- **De promouvoir le travail des artistes exposants et dans la mesure de ses moyens de favoriser le rayonnement du marché comme événement culturel Lyonnais.**

ARTICLE 3

À compter de l'issue de l'AG du 26 avril 2015, son siège est situé 5 rue Deshay 69110 Sainte Foy lès Lyon. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de L'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association comprend :

- Des membres actifs (Membres exposants) ayant droit de vote à l'assemblée générale
- Des membres bienfaiteurs (Usagers du marché qui n'y exposent pas) n'ayant pas droit de vote à l'AG. Ceci à compter de 2015.
- Des membres fondateurs (Membres exposants ayant fondé l'association)

ARTICLE 6

Pour être membre EXPOSANT de l'association, il suffit d'être un exposant du marché de la création à titre professionnel, d'en faire la demande auprès d'un responsable de l'association et de s'acquitter d'une cotisation renouvelable à l'année civile Pour être membre BIENFAITEUR de l'association, il suffit d'aimer le marché de la création, d'en faire la demande auprès d'un responsable de l'association et de s'acquitter d'une cotisation renouvelable à l'année civile.

ARTICLE 7

La qualité de membre actif ou bienfaiteur, se perd soit par démission soit pour non paiement de la cotisation soit par radiation décidée par vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- du coût des prestations fournies aux membres votées en AG ou par le bureau à la majorité simple
- d'éventuelles subventions de collectivités publiques ou d'entreprises privées suite si une demande qui leur serait formulée par le président à l'issue d'un vote en AG ou par le bureau à la majorité simple.

ARTICLE 9

L'association est gérée par un conseil d'administration (Bureau) composé d'au moins quatre membres et au plus de huit, élus par l'assemblée générale pour une durée de UNE année. Ce conseil d'administration (Bureau) assure la direction collégiale de l'association. Il délègue un administrateur pour représenter légalement l'association en tant que président.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les procès verbaux de ces réunions sont transcrits sur un registre tenu par le secrétaire du bureau.

ARTICLE 11

La fonction d'administrateur n'est pas rétribuée. Les frais engagés par les responsables du bureau seront indemnisés selon leur coût réel, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12

L'assemblée générale comprend les membres fondateurs et les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins, des membres de l'association. Elle se prononce sur les rapports moraux et financiers présentés par le conseil d'administration et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle vote le budget prévisionnel et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au scrutin secret à la majorité simple des membres présents, sauf pour les admissions de nouveaux membres.

ARTICLE 14

Si l'association décide de s'ouvrir à des membres bienfaiteurs, ceux-ci pourront assister en seule qualité d'auditeurs aux délibérations de l'assemblée générale. Ils ne pourront prétendre ni poser leur candidature aux postes d'administrateurs ni voter.

ARTICLE 15

La communication courante au sein de l'association, entre ses membres, se fera exclusivement par courriels ou messagerie électronique. Le courrier postal étant réservé aux cas graves. Il appartient en conséquent à chaque membre de communiquer une adresse de courriel utilisable.

ARTICLE 16

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres constituant l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas les propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour et être envoyées à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. Si le jour de l'assemblée générale le quorum du tiers des membres n'est pas atteint, la tenue immédiate d'une assemblée générale constituée des membres présents pourra délibérer valablement.

ARTICLE 17

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale dans les conditions et modalités prévues à l'article 16 pour les modifications de statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide des modalités de liquidation